

3.8 "Essai au feu standard" désigne un essai au cours duquel des éprouvettes sont soumises, dans un four d'essai, à des températures correspondant approximativement à la courbe standard température-temps.

3.9 "Courbe standard température-temps" désigne la courbe température-temps définie à l'aide de la formule suivante :

$$T = 345 \log_{10}(8t + 1) + 20$$

dans laquelle :

T est la température moyenne du four (°C)

t est le temps (minutes).

4 MISE A L'ESSAI

4.1 Méthodes d'essai au feu

4.1.1 L'annexe 1 du présent Code définit les méthodes d'essai requises qui doivent être utilisées pour mettre des produits à l'essai en vue de leur approbation (y compris pour le renouvellement d'une approbation), excepté dans les cas prévus à la section 8.

4.1.2 Les méthodes d'essai déterminent le mode d'essai ainsi que les critères d'acceptation et de classification.

4.2 Laboratoires d'essai

4.2.1 Les essais doivent être effectués dans des laboratoires d'essai reconnus par les Administrations intéressées.

4.2.2 Pour reconnaître un laboratoire, l'Administration doit prendre en considération les critères suivants :

- .1 le laboratoire effectue, dans le cadre de ses activités courantes, des inspections et des essais qui sont identiques ou similaires aux essais décrits dans la partie pertinente du Code;
- .2 le laboratoire a accès aux instruments étalonnés, appareillages, installations et personnel nécessaires pour effectuer les essais et les inspections en question; et
- .3 le laboratoire n'appartient pas à un fabricant, à un vendeur ou à un fournisseur du produit mis à l'essai ni n'est contrôlé par ceux-ci.

4.2.3 Le laboratoire d'essai doit appliquer un système de contrôle de la qualité vérifié par l'autorité compétente.

4.3 Procès-verbaux d'essai

4.3.1 Le contenu des procès-verbaux d'essai est spécifié dans les méthodes d'essai.